

Juin 2023

Rapport 2022 Entité

Article 29 de la Loi Energie-Climat

DUBLY TRANSATLANTIQUE GESTION
LEI : 9695008N1OA81TZOP188

**Ce rapport répond aux dispositions
du Décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021
de l'article 29 de la Loi Energie-Climat**

SOMMAIRE

Le plan du rapport suit celui du décret d'application.

Table des matières

EDITO	4
I. LA DEMARCHE ESG DE DUBLY TRANSATLANTIQUE	
GESTION	5
DE L'ANALYSE A L'INTEGRATION ESG	5
INFORMATION DES PORTEURS.....	6
LISTE DES PRODUITS ARTICLES 8 ET 9.....	6
ADHESION AUX LABELS, CHARTES, CODES ET INITIATIVES	6
2. INFORMATIONS RELATIVES AUX MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE	7
DESCRIPTION DES RESSOURCES FINANCIERES, HUMAINES ET TECHNIQUES DEDIEES A LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG	7
ACTIONS MENEES EN VUE D'UN RENFORCEMENT DES CAPACITES INTERNES DE L'ENTITE.....	7
3. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE	8
CONNAISSANCES, COMPETENCES ET EXPERIENCE DES INSTANCES DE GOUVERNANCE.....	8
INTEGRATION DES CRITERES ESG DANS LE REGLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
4. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS	10
PERIMETRE DES INVESTISSEMENTS ET PRODUITS CONCERNES	10
POLITIQUE DE VOTE.....	11
LE BILAN DE LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT	12
DECISIONS PRISES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT.....	12
5. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES	12
PART DES ENCOURS ELIGIBLES A LA TAXONOMIE.....	12
PART DES ENCOURS DANS DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LE SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES	13
6. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS	13
L'OBJECTIF QUANTITATIF D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE D'ICI 2030	13

■ METHODOLOGIE INTERNE.....	13
■ QUANTIFICATION DES RESULTATS (DATA à terme pour les encours, Gestions pour les OPC >500 M€).....	13
■ USAGE DE L’EVALUATION DE LA STRATEGIE D’ALIGNEMENT DANS LA STRATEGIE D’INVESTISSEMENT	14
■ LES CHANGEMENTS INTERVENUS AU SEIN DE LA STRATEGIE D’INVESTISSEMENT	14
■ LES EVENTUELLES ACTIONS DE SUIVI DES RESULTATS ET DES CHANGEMENTS INTERVENUS.....	14
■ LA FREQUENCE DE L’EVALUATION, LES DATES PREVISIONNELLES DE MISE A JOUR ET LES FACTEURS D’EVOLUTION PERTINENTS RETENUS.....	15
7. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D’ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE	16
■ MESURE DU RESPECT DES OBJECTIFS FIGURANT DANS LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ADOPTEE LE 5 JUIN 1992	16
■ LA CONTRIBUTION A LA REDUCTION DES PRINCIPALES PRESSIONS ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE.....	17
■ L’INDICATEUR D’EMPREINTE BIODIVERSITE.....	17
8. INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES	18
■ LE PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES ESG.....	18
■ LES PRINCIPAUX RISQUES ESG.....	18
■ LA FREQUENCE DE REVUE DU CADRE DE LA GESTION DES RISQUES	19
■ ESTIMATION DES IMPACTS FINANCIERS DES RISQUES ESG	19
■ EVOLUTION DES CHOIX METHODOLOGIQUES ET DES RESULTATS.	19
9. LOI RIXAIN - INTRODUCTION D’UN OBJECTIF DE MIXITE DANS LES SGP	20
10. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 4 DU REGLEMENT SFDR.....	20
■ INTRODUCTION.....	20
■ Article 3 du règlement SFDR : Transparence des politiques relatives aux risque en matière de durabilité	21
■ Article 4 du règlement SFDR : Transparence sur les principales incidences négatives.....	21

EDITO

L'article 29 de la Loi Energie-Climat annule et remplace les dispositions de l'article 173 de la Loi de Transition Énergétique et a pour but de coordonner la réglementation française avec les règlements européens SFDR et Taxonomie.

Ce document vient répondre à deux exigences majeures :

- Informer les porteurs de la prise en compte dans notre stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ;
- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans notre politique d'intégration des risques de durabilité.

Dubly Transatlantique Gestion s'inscrit dans cette démarche en publiant le présent rapport de notre entité, dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2022.

I. LA DEMARCHE ESG DE DUBLY TRANSATLANTIQUE GESTION

DE L'ANALYSE A L'INTEGRATION ESG

Dubly Transatlantique Gestion (DTG) prend en compte des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans sa gestion et s'engage notamment sur les secteurs à forts risques environnementaux et sociaux au travers de la déclinaison des politiques sectorielles du Crédit Mutuel Alliance Fédérale. **L'intégration des questions environnementales, sociales et de gouvernance nous permet d'appréhender les risques que nous n'aurions peut-être pas pu identifier avec la seule vision financière. C'est pourquoi nous avons l'ambition de les intégrer pleinement à trois niveaux : dans l'analyse des émetteurs, les décisions d'investissement et la construction des portefeuilles.**

La politique ESG de **DTG** s'inscrit dans la ligne des valeurs du **Crédit Mutuel Alliance Fédérale**. Dans ce cadre, **DTG** pratique la politique d'exclusion du Crédit Mutuel Alliance Fédérale telle qu'exposée ci-dessous, en adéquation avec le comité RSE du Crédit Mutuel Asset Management (« CMAM »).

La philosophie d'investissement de **DTG** a pour objectif d'apporter **une gestion active de conviction** qui intègre l'évolution des pratiques en matière de finance durable et responsable.

DTG pratique une gestion essentiellement en titres vifs, les OPC représentant 20% environ de sa conservation. La gestion sous mandat est une gestion de long terme, assise sur un faible taux de rotation des portefeuilles et un nombre limité de lignes en portefeuille. Elle repose ainsi sur une connaissance intime de chaque valeur investie. A cette fin, **DTG** dispose de son propre service d'analyse interne, lequel étudie une entreprise dans sa globalité de manière à sélectionner les obligations et les actions offrant le meilleur potentiel de performance en fonction du risque pris, ainsi que les entreprises s'inscrivant dans une approche d'amélioration de leurs critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

DTG favorise les entreprises vertueuses et engagées dans l'amélioration de la durabilité de leurs activités, autrement nommé *Best in Progress*. Les équipes d'analyse suivent l'évolution de la prise en compte par les émetteurs des sujets de durabilité.

S'agissant des « entités publiques » (comprenant les émetteurs publics et parapublics), **DTG** utilise la méthode d'Analyse du Crédit Mutuel Asset Management, qui repose sur la reconnaissance par Crédit Mutuel Asset Management des Valeurs Universelles que sont les Droits de l'Homme, la Démocratie, l'Égalité entre Citoyens, la Lutte contre la Corruption, le Droit au Travail, la Lutte contre la Pauvreté, la Santé, la Cohésion Sociale, le Respect des Ressources Naturelles de de la Biodiversité, le Droit de vivre dans un Environnement Sain, la Lutte contre le Changement Climatique... Ces valeurs se reflètent dans la sélection de 108 Indicateurs Clés de Performance, fournis par ISS ESG, réparties dans 9 catégories et 3 piliers. Les piliers sont pondérés de manière identique pour chaque Entité publique.

S'agissant ensuite des autres émetteurs (comprenant les entités privées), **DTG** pratique une analyse bottom-up de chaque valeur investie par le biais de son service d'analyse interne, sur la base d'une part, des données fournies par des agences externes de données extra-financières (principalement ISS ESG mais aussi VIGEO et MSCI ESG) et, d'autre part, des données collectées par l'équipe d'analyse. La gestion des controverses est intégrée au processus d'analyse. Les connaissances des équipes sont également acquises lors de leurs rencontres avec les équipes dirigeantes des entreprises. Cette analyse ESG s'inscrit pleinement dans l'appréciation de la robustesse des résultats financiers d'une entreprise.

Cette analyse conduit à classer les émetteurs en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance. Au final, ce sont les conclusions de l'équipe ESG qui priment sur celles des prestataires.

L'ensemble de la gestion de **DTG** obéit à cette même politique d'investissement.

INFORMATION DES PORTEURS

DTG communique de manière transparente sur la démarche ESG auprès de l'ensemble de ses clients et partenaires. A ce titre, **DTG** publie sur son site internet sa politique de gestion, y inclus la prise en compte des critères E, S et G, ainsi que sa politique de vote. Le rapport 29 LEC pour **DTG** ainsi que pour les éventuels produits concernés (article 8 au titre de SFDR) sont également présents sur le site internet.

Pour l'année 2022, **DTG** gère un OPC appartenant à la classification article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

Les politiques sectorielle Charbon, Climat et Défense & Sécurité figurent sur le site de CMAM.

LISTE DES PRODUITS ARTICLES 8 ET 9

Le 6 juin 2022, le fonds dédié AA ATLANTE DIVERSIFIE a été transformé au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019. Plus précisément, les modifications ont porté sur le fait d'intégrer des critères extra-financiers afin d'exclure les valeurs les moins bien notées en matière environnementale, sociale et de gouvernance pour réduire l'impact du risque de durabilité. Par ailleurs, les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852 sont également pris en compte. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements quant à eux ne sont pas pris en compte. Ce fonds correspond environ à 12% de la totalité des encours sous gestion.

Par ailleurs, **DTG** détient un mandat de gestion spécifiquement orienté ISR, regroupant des fonds externes eux-mêmes classés article 8 ou article 9 en application du même règlement ; ce mandat correspond à moins de 0,1% de la totalité des actifs sous gestion¹.

ADHESION AUX LABELS, CHARTES, CODES ET INITIATIVES

DTG est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable depuis 2019 et s'engage à les respecter. Les PRI sont un ensemble de principes d'investissement volontaires et ambitieux qui offrent une liste de possibles mesures afin d'intégrer les problématiques ESG (environnement, social et gouvernance) dans les activités de gestion de portefeuille.

¹ 14 millions d'euros pour 79 clients à juin 2023.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE

DESCRIPTION DES RESSOURCES FINANCIERES, HUMAINES ET TECHNIQUES DEDIEES A LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

En termes de budget, **DTG** a consacré 14,6% de ses frais de recherche à la recherche extra-financière pour l'exercice 2022.

Dans le détail, **DTG** a comptabilisé un total de 73 647 € HT de frais de recherche extra-financière, auprès d'un prestataire externe, sur un total de 402 579 € HT pour l'ensemble de la recherche. Les données extra-financières des autres prestataires mentionnés en réponse à la question 1 sont soit incluses dans les outils généraux de recherche, soit dans les conventions conclues entre **DTG** et le Crédit Mutuel Alliance Fédérale, et ne donnent de ce fait pas lieu à une facturation distincte au titre des données ESG.

(Chiffres HT)	2022
Data ESG	73 647 €
Total Data	402 579 €
Part en % Budget DATA	14,6%

En termes d'ETP, **DTG** totalisait en 2022 57 ETP dont 6 analystes. Le service d'analyse effectue une analyse globale des émetteurs dans lesquels investit la société de gestion, incluant les facteurs financiers et extra-financiers. Dans ce cadre, **DTG** estime qu'environ un tiers du temps des analystes est consacré spécifiquement à l'analyse extra-financière ; autrement dit, 3,51% environ de l'ensemble des ETP de **DTG** sont spécifiquement consacrés à l'analyse extra-financière.

Par ailleurs, **DTG** siège au Comité RSE du Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour la mise en place des politiques d'exclusion et le suivi des valeurs à controverse.

ACTIONS MENEES EN VUE D'UN RENFORCEMENT DES CAPACITES INTERNES DE L'ENTITE

Dès 2021, **DTG** a amorcé une réflexion en vue d'un renforcement des capacités internes de l'équipe en parallèle de la réflexion stratégique sur son positionnement pour les années à venir sur cette thématique.

En 2022, les équipes de recherche de **DTG** ont continué à analyser via le filtre ESG les valeurs faisant partie du socle de gestion de **DTG**. Avec une gestion concentrée sur un nombre restreint de valeurs (une trentaine par portefeuille), les gérants développent une connaissance intime des valeurs choisies, y compris sur l'aspect ESG. 2022 est une année où l'ensemble de l'équipe de gestion a affiné et peaufiné sa connaissance ESG des titres investis.

Un point ISR est effectué lors de chaque CSE, lesquels se tiennent trois fois par an, afin d'informer l'ensemble du personnel de la société sur les travaux en la matière.

Depuis 2021, un module de formation aux critères ESG est intégré au socle de formation que chaque collaborateur de la Banque Transatlantique, amené à délivrer des conseils en investissement à la clientèle, doit suivre annuellement. L'objectif de cette formation est de sensibiliser les collaborateurs à cette thématique afin d'en assurer une meilleure compréhension. En outre, un second module de formation à destination de l'ensemble des collaborateurs de la Banque Transatlantique a été mis en œuvre en novembre 2022 afin de les sensibiliser aux principes et enjeux de la politique RSM (Responsabilité Sociale et Mutualiste), aux critères ESG et aux Politiques Sectorielles mises en place par Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

■ CONNAISSANCES, COMPETENCES ET EXPERIENCE DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

Gouvernance de l'entité

La société de gestion dispose d'un Conseil d'administration, d'un Comité Exécutif ainsi que d'un Comité de Direction.

- Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé du Président et directeur général de la société de gestion, ainsi que de huit administrateurs. Il se réunit trois fois par an.

Les huit administrateurs et le Président sont tous issus du milieu bancaire ou de la gestion : cinq d'entre eux exercent des mandats au sein de la Banque Transatlantique, société mère de **DTG**, et trois d'entre eux sont gérants ou anciens gérants d'actifs, le Président ayant exercé toute sa carrière au sein de la gestion d'actifs. Tous les membres ont ainsi une excellente connaissance financière et des métiers de l'investissement.

Au cours de l'année 2022, chaque Conseil d'administration a abordé la politique ESG de **DTG**, afin d'exposer aux membres du Conseil les critères ESG retenus pour le choix des valeurs d'investissement, ainsi que les raisons pour lesquelles **DTG** ne souhaitait pas, à ce stade, que sa gestion soit placée sous le régime des articles 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

Ces sessions ont fait l'objet de discussions en Conseil d'administration. Le Conseil a approuvé la politique ESG de la société de gestion et la soutient dans sa démarche.

- Comité Exécutif

Le Comité Exécutif a été créé en 2022. Il comportait en 2022 le Président Directeur Général de la Société, la Directrice Générale Déléguée ainsi que les Directeurs de Gestion. Tous sont dirigeants responsables de la société de gestion.

Le Comité Exécutif d **DTG** a pour objet d'examiner les questions stratégiques, ressources humaines et audit et risques de la société de gestion (en sus des différents comités de risques et d'audit). En termes de stratégie, il examine notamment l'activité de la société, ses performances, l'analyse du marché et les questions de développement durable. En termes de ressources humaines, il examine notamment les questions de fonctionnement d'équipe, de recrutement et de parité. Enfin en matière d'audit et risques, il fait une synthèse des travaux des différentes instances de contrôle de la société, notamment dans une optique de restitution au Conseil d'administration.

Il se réunit toutes les trois semaines.

- Comité de Direction

DTG dispose également d'un Comité de Direction qui s'est réuni en 2022 toutes les trois semaines. A l'exception de la Directrice Générale Déléguée, tous les membres du Comité de Direction sont gérants d'actifs, en gestion sous mandat ou OPC. Ils ont tous suivi les formations précédemment mentionnées et participent à la réunion quotidienne de présentation des valeurs d'investissement, lors de laquelle sont exposées les caractéristiques E, S et G des émetteurs présentés.

Les questions relatives aux choix de la société de gestion en matière ESG sont discutées en Comité de Direction.

■ INTEGRATION DES CRITERES ESG DANS LE REGLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'administration de **DTG** est la suivante :

Intitulé	2022
Indice de mixité et répartition par âge	
Nombre de membres dans le Conseil d'administration ou Conseil de surveillance	9
Nombre de membres femmes dans le Conseil d'administration ou Conseil de surveillance*	2
Nombre d'administrateurs dans le Conseil d'administration ou Conseil de surveillance par tranche d'âge	
< 40 ans	0
40/49 ans	1
50/59 ans	1
> 60 ans	7
Taux global de renouvellement des Conseils dans l'année (nouveaux membres élu sur total de membres)	0
Taux de participation aux Conseils	93

Le Conseil d'administration de la société de gestion compte 9 personnes dont 2 femmes, soit un ratio de plus de 22%. Le taux d'assiduité du Conseil sur l'exercice 2022 est de 93%. 2 administrateurs sont indépendants, soit un ratio de 22%. Le mandat des administrateurs est de 6 années.

Afin de répondre collectivement aux enjeux de l'entreprise, en intégrant une répartition opportune des savoirs, les administrateurs non-indépendants sont des personnes ayant un parcours diversifié et intervenant sur des périmètres distincts. Les administrateurs indépendants disposent, compte tenu de leur fonction et de leurs autres mandats, de dispositions pour accompagner l'entreprise sur les enjeux en matière de ESG.

Le Comité de Direction est composé de 12 personnes dont 3 femmes, soit un ratio de 25%. Le Comité de Direction s'est tenu en 2022 toutes les trois semaines. Le taux moyen annuel de participation aux conseils est de plus de 80%.

Le Comité des rémunérations, qui décide la rémunération des dirigeants de la société de gestion, est celui de la Banque Transatlantique. Une présentation des règles de rémunération est réalisée annuellement auprès du conseil d'administration de la société. Ces mécanismes s'inscrivent dans la politique de rémunération variable du groupe dont l'instance faîtière est le Comité des Rémunérations de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Les rémunérations fixes et variables des dirigeants ne sont pas assises sur les critères ESG, dès lors que l'ensemble de la gestion repose sur une même politique ESG. En d'autres termes, il est demandé aux dirigeants ainsi qu'aux gérants de suivre la politique ESG de **DTG** pour l'intégralité de leur gestion.

Dans le cadre de son activité et conformément aux engagements de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, la mesure du risque de durabilité par Dubly Transatlantique Gestion en qualité de gestionnaire se fait par :

- Un suivi régulier et actualisé du respect de limitation de l'investissement sur les controverses rouges émises par CMAM.
- Un respect strict des politiques sectorielles émises par Crédit Mutuel Alliance Fédérale.
- Un suivi du respect de la procédure de sélection des émetteurs.

En 2023, la revue de la politique de rémunération pour y inclure les critères ESG a été finalisée. Ce travail avait débuté en 2022.

4. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS

PERIMETRE DES INVESTISSEMENTS ET PRODUITS CONCERNES

La politique de vote et l'exercice des droits de vote est effectuée par CMAM pour les fonds dont il est société de gestion de tête, c'est-à-dire pour tous les fonds gérés par **DTG** ayant fait l'objet par CMAM d'une délégation de gestion financière¹.

L'univers de vote concerne l'ensemble des sociétés en portefeuille, sans exception pour celles détenues au moment de l'annonce de l'Assemblée Générale ou à la *record date* (selon le droit local).

DTG n'exerce pas de votes pour les titres détenus via la gestion sous mandat.

¹ Ce vote s'applique à l'ensemble des OPC gérés par DTG (y compris le fonds AA ATLANTE DIVERSIFIE classé article 8), à l'exception d'un OPC de 51 M€, dont **DTG** est société de gestion de tête.

■ POLITIQUE DE VOTE

Ainsi qu'indiqué précédemment, la politique de vote de **DTG** est assurée par CMAM pour la gestion collective. Cette politique s'inscrit dans le prolongement de la politique d'investissement, dont l'objectif est la recherche d'une performance régulière sur le long terme dans le respect des orientations de gestion des fonds.

CMAM définit ses principes de vote pour une application à l'ensemble des sociétés pour lesquelles elle exerce ses droits de vote ; néanmoins CMAM peut prendre en compte les caractéristiques de chacune des sociétés avant d'exercer son droit de vote notamment sur les entreprises de plus petite taille. Par ailleurs, elle intègre les particularités de chaque pays en termes de droit des sociétés et de gouvernement d'entreprise.

En tant qu'investisseur responsable, CMAM accorde une attention particulière aux structures et pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles elle investit au nom de ses clients et des fonds dont elle est la Société de gestion de portefeuille. Des pratiques de gouvernance d'entreprise solides et transparentes génèrent une valeur actionnariale à long terme et sont des éléments de maîtrise du risque.

L'équipe responsable de la mise en œuvre de la politique de vote est régulièrement amenée à interroger les sociétés sur les résolutions proposées en Assemblée Générale et à leur faire part des principaux éléments de la politique de vote de CMAM .

Les principes de la politique de vote de CMAM sont les suivants :

- A- Respect des droits des actionnaires minoritaires et équité entre les actionnaires
- B- Transparence et qualité des informations fournies aux actionnaires
- C- Clarté et équilibre des pouvoirs entre les organes de direction
- D- Pérennité et intégration de la stratégie long terme des entreprises
- E- Soutien des meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise

Ces principes sont détaillés dans la Politique de vote et d'engagement publiée sur le site :

<https://www.creditmutuel-am.eu/partage/fr/CSD-CM/CMAM/telechargements/politique-de-vote.pdf>

Ces principes sont également appliqués par **DTG** pour le fonds pour lequel il exerce les droits de vote, et sont repris dans la politique de vote publiée sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : [politique de vote.pdf](politique_de_vote.pdf) (dublytransatlantiquegestion.com)

LE BILAN DE LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT

CMAM, en tant que société de gestion de tête de l'ensemble des OPC de DTG¹, assure l'exercice de ses droits de vote et renvoie, dans ce cadre, au rapport produit par CMAM détaillant le bilan de sa politique d'engagement.

Pour sa part, DTG n'a exercé en 2022 les droits de vote que pour un OPC (cf. [Rapport des votes 2022](#) présent sur le site internet).

DECISIONS PRISES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Conformément à la politique sectorielle d'exclusion de CMAM, DTG a mis en œuvre un ensemble de politiques sectorielles et notamment sur le Charbon, laquelle prévoit une sortie totale des investissements au niveau des émetteurs impliqués dans cette activité et dans ce secteur d'ici 2030. En attendant, CMAM exclut les investissements au sein des émetteurs recensés comme « coal developer » dans la liste GCEL (Global Coal Exit List) de l'ONG Urgewald. En outre, les acteurs recensés dans cette même liste (donc hors « coal developer ») pour leur implication dans le secteur Charbon, doivent s'inscrire dans un plan de sortie dûment validé à échéance maximum de 2030.

Par ailleurs, CMAM a mis en œuvre, à effet au 1^{er} janvier 2023, une politique sectorielle touchant aux hydrocarbures non conventionnels. Ainsi, les positions sur les émetteurs dont la production d'hydrocarbures non conventionnels dépassent le seuil de 25% du total de leur production d'hydrocarbures (seuil pour l'exercice 2023) sont gelées. Les positions sont ainsi gérées en gestion extinctive. Cette politique s'applique aux fonds de DTG dont CMAM est société de gestion de tête.

DTG est d'ores et déjà désinvesti de toute valeur impliquée dans le secteur du charbon à fin 2022 pour l'ensemble de la gestion collective.

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

PART DES ENCOURS ELIGIBLES A LA TAXONOMIE

Le rapport d'alignement sur la taxonomie européenne évalue les niveaux d'alignement d'un portefeuille par rapport aux six objectifs liés au climat et à l'environnement définis par le texte réglementaire, en déterminant l'implication des entreprises bénéficiaires dans les activités économiques éligibles à la taxonomie, en quantifiant les revenus respectifs de ces activités et en appliquant ensuite les trois étapes d'évaluation technique suivantes : la contribution substantielle, l'absence de préjudice significatif et des garanties sociales minimales.

Afin de répondre à la demande réglementaire sur les 2 premiers objectifs de la taxonomie européenne, DTG a retenu le prestataire ISS ESG pour calculer son niveau d'éligibilité au niveau de l'entité.

¹ Sous la réserve précédemment mentionnée

Les premiers résultats publiés sur la base des investissements réalisés au 31 décembre 2022, portant sur un total d'actifs gérés en titres vifs de 6,742 Mds € et un taux de couverture de 54,6%, affichent un taux (sur la base des chiffres d'affaires des émetteurs) de 7,5% en éligibilité globale - soit 4,1% en éligibilité reportée uniquement - soit 0,28 Mds€.

En termes de méthodologie, jusqu'à ce que les activités des quatre autres objectifs soient définies (2023) et entrent dans le champ d'application, la solution d'ISS ESG retenue se concentre sur les objectifs liés à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

■ PART DES ENCOURS DANS DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LE SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES

2,6% de l'ensemble de la gestion de DTG est investie dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles. En effet, sur l'ensemble de la gestion de DTG, certains portefeuilles gérés contiennent les 4 valeurs suivantes : TOTAL, Exxon, Equinor et Shell.

DTG n'investit pas dans des entreprises présentes dans le secteur de charbon et ne dispose pas de position résiduelle dans ce secteur.

6. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS INTERNATIONAUX DE LIMITATION DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PREVUS PAR L'ACCORD DE PARIS

■ L'OBJECTIF QUANTITATIF D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE D'ICI 2030

Pour l'exercice 2022, DTG n'avait pas fixé, ni pour la société de gestion, ni pour l'OPC dédié dont les actifs sous gestions sont supérieurs à 500 M€, d'objectif quantitatif d'émission de gaz à effet de serre directes ou indirectes.

■ METHODOLOGIE INTERNE

DTG peut mesurer désormais l'empreinte carbone de ses investissements avec les données du prestataire ISS ESG.

■ QUANTIFICATION DES RESULTATS (DATA à terme pour les encours, Gestions pour les OPC >500 M€)

DTG n'est pas en mesure de répondre à cette question dans la mesure où il n'avait pas fixé pour l'exercice 2022 de stratégie d'alignement sur les accords de Paris dans sa stratégie d'investissement.

■ USAGE DE L'EVALUATION DE LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

DTG n'est pas en mesure de répondre à cette question dans la mesure où il n'avait pas fixé pour l'exercice 2022 de stratégie d'alignement sur les accords de Paris dans sa stratégie d'investissement.

■ LES CHANGEMENTS INTERVENUS AU SEIN DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Pour les mêmes raisons, **DTG** ne peut reporter de changement intervenus au sein de la société de gestion afin de mettre en œuvre une stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris. **DTG** applique cependant la politique charbon de CMAM visant à l'élimination d'un certain nombre d'émetteurs contribuant au réchauffement climatique au sein des portefeuilles.

■ LES EVENTUELLES ACTIONS DE SUIVI DES RESULTATS ET DES CHANGEMENTS INTERVENUS

La gestion des risques encadre le suivi des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre au travers de contrôle dédiés de premier et second niveau pour l'exercice 2022. Afin de s'assurer du respect des listes d'interdictions définies par le comité RSE pour la politique sectorielle Charbon, CMAM a mis en place des contrôles pré-trade et post-trade sur respectivement les outils de passation des ordres et de suivi des ratios. En termes de périmètre, ce dispositif s'applique aux fonds gérés par **DTG** pour les actifs en délégation de gestion.

➤ Pré-trade :

Objectif :

- Limiter les risques opérationnels et de non-conformité liés à l'achat de valeurs interdites, l'objectif est de mettre en place un contrôle pré-trade permettant de contrôler les ordres d'achat sur les valeurs interdites,
- Contrôler les ordres d'achat sur les valeurs interdites, tout en laissant la possibilité au gérant de demander une « dérogation » auprès des responsables de pôles de gestion afin de gérer les éventuelles erreurs de référentiels, Ce dispositif de vérification pré-trade se décline au sein de CMAM en fonction des outils utilisés.

➤ Post-trade

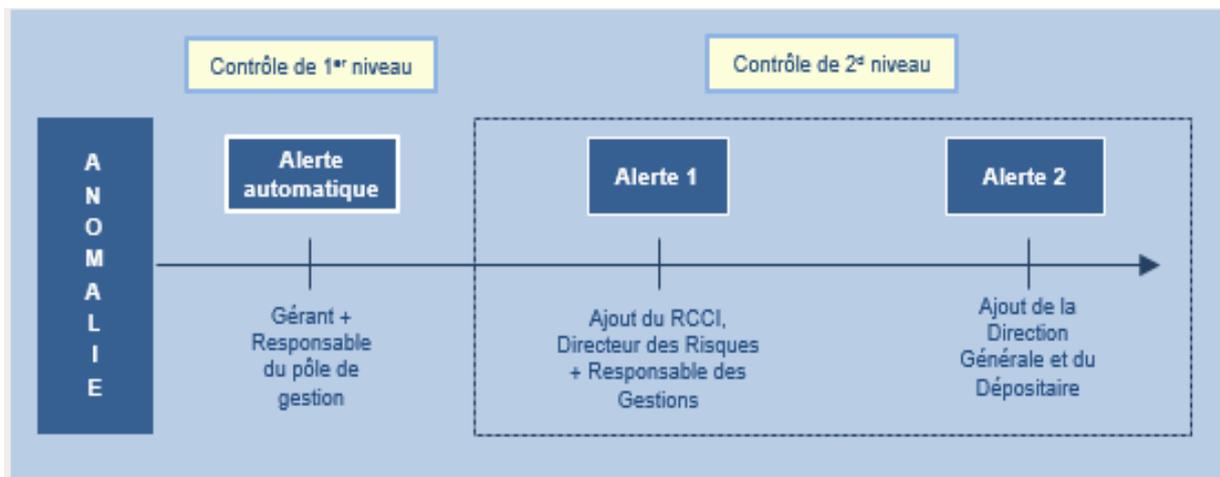
Objectif :

- En complément du dispositif de surveillance pré-trade, des contrôles post-trade ont été mis en place au sein de la Direction des Risques de CMAM afin d'appréhender les cas de non-conformité liés à l'achat de valeurs interdites,

- L'objectif du dispositif est de mettre en place des règles automatisées permettant de signaler et alerter les gestions sur les valeurs interdites détenues sur les fonds du périmètre concerné par les politiques sectorielles.

Application :

- Les émetteurs interdits sont paramétrés dans l'outil de suivi des ratios règlementaires et statutaires de CMAM.
- Le dispositif de réaction aux anomalies de ratios est appliqué aux politiques sectorielles. Si l'anomalie détectée est réelle, le contrôle permanent de CMAM émet des alertes à partir de la deuxième semaine d'anomalie constatée et jusqu'à sa régularisation.



Les alertes 1 et 2 sont envoyées aux différents interlocuteurs concernés au sein des gestions et des directions de contrôle. L'alerte 2 permet également de saisir la direction de CMAM afin de prendre les mesures nécessaires à la régularisation de l'anomalie.

Cette procédure d'escalade s'avère être un pan de la prise en compte du risque de durabilité par les gestions et la direction.

I LA FREQUENCE DE L'EVALUATION, LES DATES PREVISIONNELLES DE MISE A JOUR ET LES FACTEURS D'EVOLUTION PERTINENTS RETENUS

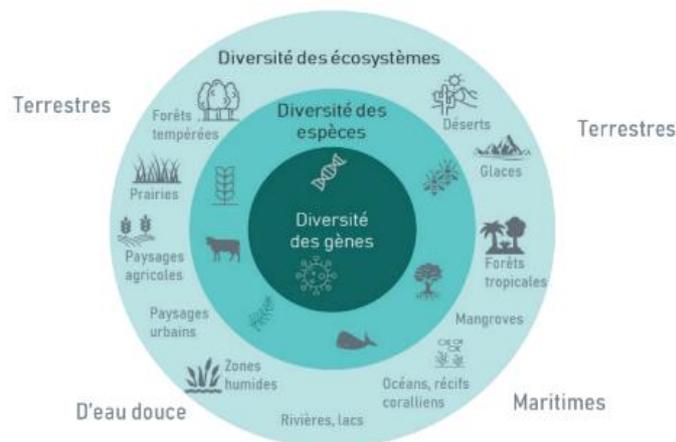
A minima l'évaluation se fait à un rythme annuel et les facteurs d'évolution s'inscriront lors de la révision du plan du groupe, soit fin 2023.

7. INFORMATIONS SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE

■ MESURE DU RESPECT DES OBJECTIFS FIGURANT DANS LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ADOPTEE LE 5 JUIN 1992

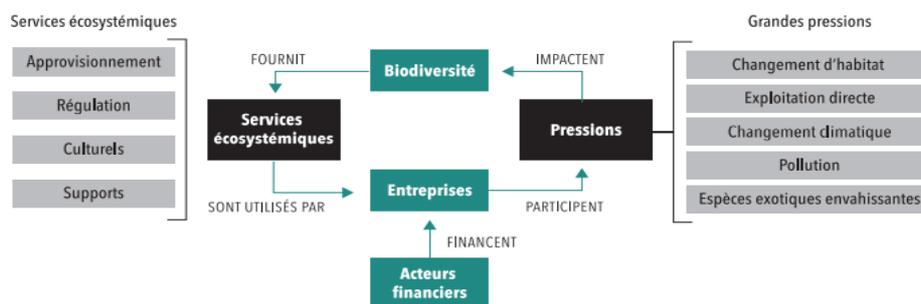
Biodiversité ou diversité biologique :

La biodiversité désigne l'ensemble des êtres vivants, ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent, et englobe les interactions des espèces entre elles et leurs milieux.



Source : I-Care - Les trois échelles de la biodiversité

L'historique des données est récent et de qualité faible. Les métriques sont plus simples pour calculer les conséquences du réchauffement climatique (GES).



Source : I Care - Liens entre biodiversité et activités économiques

Le niveau de complexité par rapport à l'empreinte climat (température) est supérieur sur l'analyse et la mesure d'impacts (nombre d'espèces, diversité génétique, relation entre espèces au sein des écosystèmes...). Et le vivant s'adaptant aux changements, il est difficile de faire des prédictions.

In fine, il est plus coûteux de restaurer la biodiversité que de la conserver car il existe une mémoire même si le problème est résolu.

Réchauffement climatique et biodiversité intrinsèquement liés :

Il faut aborder le changement climatique et la préservation de la biodiversité ensemble, certaines solutions pouvant nuire à l'autre (par exemple, la compensation carbone et la plantation d'arbres sur une monoculture plus fragile que les forêts existantes ou l'exploitation de métaux rares pour renouvelables sur la biodiversité...).

Notion de double matérialité :

La notion de double matérialité s'impose également dans la conception du cadre de reporting. Il s'agit d'évaluer à la fois :

- La contribution et l'impact de l'activité de l'entreprise, dans laquelle l'investissement a été réalisé, sur la biodiversité,
- L'influence des enjeux de biodiversité sur l'activité de cette entreprise, et leur lien au périmètre (secteur ou zone géographique).

DTG entend, pour l'ensemble des investissements concernés, respecter les objectifs mondiaux primordiaux en matière de biodiversité pour 2050. Ceux-ci visent à ce que tous les écosystèmes de la planète soient restaurés, résilients et protégés de manière adéquate.

DTG ne promeut pas dans l'ensemble des produits gérés article 6 et/ou article 8 d'alignement sur les objectifs de biodiversité. DTG n'est pas en l'état de fournir d'information sur ce point. Par ailleurs une mesure de l'empreinte biodiversité au niveau de la société de gestion de tête (CM AM) devrait être mise en place en 2023.

Les outils d'analyse n'ont toujours pas été contractualisés.

Enfin, encore peu communiquées par les émetteurs, les données sont estimées par modélisation à partir de moyennes de secteur. Lorsque les données seront disponibles, l'OPC AA Atlante Diversifié, bien que ne poursuivant pas d'alignement sur les objectifs de biodiversité, pourra à titre informatif, communiquer ces mesures.

LA CONTRIBUTION A LA REDUCTION DES PRINCIPALES PRESSIONS ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE

DTG n'a pas encore arrêté la manière dont il compte prendre en compte l'exigence de préservation de biodiversité dans ses investissements.

L'INDICATEUR D'EMPREINTE BIODIVERSITE

DTG ne dispose pas encore d'indicateur d'empreinte biodiversité.

8. INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES

LE PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES ESG

Le dispositif de gestion des risques de **DTG** s'articule autour de trois lignes : la ligne opérationnelle, celle regroupant les fonctions relatives à la gestion des Risques et celle de l'audit interne.

L'organisation du dispositif de contrôle du Groupe Banque Transatlantique est conforme aux obligations réglementaires avec les trois fonctions requises ; le contrôle permanent, la conformité et les risques sont repris au sein de la Direction de la Conformité, du Contrôle permanent et des Risques.

Le dispositif de contrôle s'organise en plusieurs niveaux de contrôle :

- Des contrôles de 1er niveau, opérationnels ou hiérarchiques : une surveillance permanente et opérationnelle est effectuée par les collaborateurs de DTG.

Des contrôles de 2d niveau : réalisés par les contrôleurs internes dédiés à cette fonction; à ce niveau est également assurée la supervision des contrôles opérationnels ou hiérarchiques.
- Le 3ème niveau, qui correspond au Contrôle périodique, est assuré par l'Inspection Générale du Groupe, par délégation.

Un comité de conformité et des risques restitue sur une base mensuelle au comité de direction l'ensemble des risques répertoriés pour la société de gestion, incluant les risques particuliers relevés, le cas échéant, sur certains émetteurs.

La gestion des risques de durabilité est décrite dans la Politique d'intégration des risques de durabilité, conformément à l'article 3 du SFDR, publiée sur le site de **DTG** à l'adresse suivante : <https://www.dublytransatlantiquegestion.com/fr/nous-connaître.html>

LES PRINCIPAUX RISQUES ESG

La hausse des températures anticipée à horizon 2100 concerne dès aujourd'hui les actifs mondiaux, qu'ils soient financiers ou matériels sur l'ensemble des secteurs d'activité. Ces risques, exogènes et d'intensité variable, sont identifiés selon 2 axes :

1. Risques physiques

Il s'agit des risques résultant des dommages directement causés par des phénomènes climatiques ou météorologiques. Dans cette catégorie, on peut distinguer :

- a. Risques aigus : Catastrophes naturelles, tempêtes, ouragans, inondations
- b. Risques chroniques : Elévation du niveau de la mer, vague de chaleur répétée, disparition de certaines ressources (eau)

2. Risques de transition

Ce type de risque résulte de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone et de ses effets sur les acteurs économiques. On peut distinguer :

- a. Risques juridiques et réglementaires pour un horizon de temps dit de court terme : Prix du carbone, hausse des litiges
- b. Risques technologiques pour un horizon de temps dit de moyen terme : Innovation, rupture technologique rendant obsolète la technologie précédente
- c. Risques de marché pour un horizon dit de court terme : Variation du prix de certaines matières premières devenues rares, rejet de certains produits/modes de production par le public
- d. Risques de réputation à tout moment : Dégradation de l'image de marque d'une société impliquée dans une controverse de type environnementale/climatique

CMAM étudie actuellement les travaux des prestataires externes permettant la mesure des conséquences financières liées aux risques physiques, afin de permettre une segmentation tant sectorielle que géographique, ainsi qu'aux risques de transition. La prise en compte de ces risques n'est pas formalisée ni systématique à ce jour : elle fait néanmoins partie de l'analyse extra-financière globale de chacun des émetteurs.

CMAM envisage de contractualiser avec un prestataire en 2023.

LA FREQUENCE DE REVUE DU CADRE DE LA GESTION DES RISQUES

Le cadre de la gestion des risques (Politique de gestion des risques, cartographie des risques et plan de contrôle) est revu à fréquence annuelle.

ESTIMATION DES IMPACTS FINANCIERS DES RISQUES ESG

DTG ne dispose pas à ce jour d'outil permettant de quantifier les impacts « financiers » des risques ESG et particulièrement les risques physiques et de transition climatique mais aussi les risques liés à l'érosion de la biodiversité sur les cours des titres détenus.

Concernant les OPC dont la société de gestion de tête est CMAM, l'estimation de l'impact financier sur les risques ESG est détaillée dans leur propre rapport 29 LEC.

EVOLUTION DES CHOIX METHODOLOGIQUES ET DES RESULTATS.

Aucune évolution méthodologique n'est intervenue depuis l'exercice précédent, ainsi qu'en cours d'année.

9. LOI RIXAIN - INTRODUCTION D'UN OBJECTIF DE MIXITE DANS LES SGP

DTG totalise au 31 décembre 2022 57 ETP, dont 24 femmes et 33 hommes, soit respectivement 42% de femmes et 58% et d'hommes. Au sein de cet effectif, **DTG** compte 36 gérants et responsables de gestion. Parmi les collaborateurs prenant des décisions d'investissement, **DTG** compte 28% de femmes et 72% d'hommes.

Le turn over au sein de la gestion est peu important. Peu de recrutements sont opérés au sein de ces équipes et donc peu de recrutements de femmes.

DTG souhaite tendre vers la réduction de l'écart entre le rapport hommes/femmes des collaborateurs représentés dans les comités (et/ou prenant des décisions d'investissement) et celui de l'ensemble des effectifs.

10. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT SFDR

INTRODUCTION.

Les dispositions dites « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR) vise à fournir plus de transparence en termes de responsabilité environnementale et sociale lié aux politiques d'investissement. Elles sont décrites dans l'article 6 du règlement n°2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Le risque de durabilité concerne un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

Ce reporting concerne les fonds pour lesquels **DTG** est société de gestion de tête ainsi que les mandats de gestion. Le reporting SFDR pour les fonds dont CM AM a délégué la gestion financière à **DTG** se trouve sur le site internet de CM AM.

Dans ce cadre, **DTG** intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière pour identifier les risques extra-financiers et de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement. Ces risques sont donc pris en compte dans le cadre d'une analyse globale, sans qu'une approche contraignante ne soit adoptée en matière ESG. L'analyse de ces critères est à la discrétion de l'équipe de gestion et pourra évoluer dans le temps.

Les fonds ouverts commercialisés par **DTG** ne prétendent pas promouvoir des caractéristiques ESG (au sens de l'article 8 de la réglementation SFDR) ni mettre en œuvre un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 de la réglementation SFDR).

Néanmoins, **DTG** dispose dans sa gamme d'un mandat de gestion à filtre ISR. Ce mandat est proposé aux clients qui souhaitent insérer une contrainte ISR. Le mandat n'investit pas en direct et sélectionne des fonds qui promeuvent des caractéristiques ESG.

■ Article 3 du règlement SFDR : Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité

Les incidences en matière de durabilité concernent un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et contre les actes de corruption

Deux origines sont possibles :

- Externalités environnementales négatives (sécheresse, inondations, ...)
- Facteurs endogènes à l'activité (risque de réputation, de sanction, impact si renforcement réglementaire...)

Dubly Transatlantique Gestion prend en compte les risques de durabilité à travers ses éventuelles analyses ESG telle que présentée sur le site internet. Il s'agit d'une approche non contraignante, dès lors que l'ensemble des fonds ouverts gérés par DTG ne prétendent pas promouvoir des caractéristiques ESG (au sens de l'article 8 de la réglementation SFDR) ni mettre en œuvre un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 de la réglementation SFDR).

La politique ESG de DTG s'inscrit dans la ligne des valeurs du Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Dans ce cadre, DTG pratique la politique d'exclusion du Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour sa gestion collective, en adéquation avec le comité RSE du CMAM.

La philosophie d'investissement de **DTG** a pour objectif d'apporter une gestion active de conviction qui intègre l'évolution des pratiques en matière de finance durable et responsable.

Dubly Transatlantique Gestion pratique une gestion essentiellement en titres vifs, les OPC représentant 20% environ de sa conservation. La gestion sous mandat est une gestion de long terme, assise sur un faible taux de rotation des portefeuilles et un nombre limité de lignes en portefeuille. Elle repose ainsi sur une connaissance fine de chaque valeur investie.

A cette fin, **DTG** dispose de son propre service d'analyse interne, lequel étudie une entreprise dans sa globalité de manière à sélectionner les obligations et les actions offrant le meilleur potentiel de performance en fonction du risque pris, ainsi que les entreprises s'inscrivant dans une approche d'amélioration de leurs critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. **DTG** favorise les entreprises vertueuses et engagées dans l'amélioration de la durabilité de leurs activités, autrement nommé *Best in Progress*. Les équipes d'analyse suivent l'évolution de la prise en compte par les émetteurs des sujets de durabilité.

L'ensemble de la gestion de Dubly Transatlantique Gestion obéit à cette même politique d'investissement.

■ Article 4 du règlement SFDR : Transparence sur les principales incidences négatives

Aux termes de l'article 4 du règlement Disclosure, les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant la prise en compte ou non des principales incidences négatives

(PAI) en matière de durabilité issues de ses décisions d'investissement. Il convient également d'expliquer les motifs pour lesquels elle ne prend pas en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

Afin d'identifier et mesurer les principales incidences négatives en matière de durabilité, le régulateur a publié une liste de 15 indicateurs obligatoires et 33 indicateurs optionnels.

A ce stade, **DTG** n'intègre pas formellement les principales incidences négatives en matière de durabilité dans sa politique ESG, ni n'a mis en place des processus permettant mesure de suivre les indicateurs mis à disposition par le régulateur pour chacune des lignes en portefeuille. Aucune décision n'a été prise pour la prise en compte des PAI. Cette réglementation étant récente, **DTG** souhaite attendre d'avoir davantage de recul avant d'investir dans des outils et moyens humains lui permettant de mettre en œuvre une politique plus contraignante dans la prise en compte des incidences négatives.

De plus, nos prises de participation sont minoritaires ; de ce fait, **DTG** n'a pas pour ambition de modifier ou d'influer sur la gouvernance ni sur les orientations stratégiques des émetteurs dans lesquels **DTG** investit.

Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 1 - Informations à fournir durant la période transitoire au titre de l'exercice clos en 2022

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1) <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>	Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'éligibilité des contreparties <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	7,5%	
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	92,5%	
Part dans l'actif total des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux (%)		2,8%
Part dans l'actif total des produits dérivés (%)		0,0%
Les dérivés sont-ils calculés en valeur de marché ou en exposition (équivalent sous-jacent) ?		Valeur de marché
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie <i>En effet, les articles 19 bis et 29 bis permettent d'identifier les émetteurs soumis au reporting extra-financier dont les indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie(%)</i>		0,0%

(1) Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans sa communication d'octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (question 20 de cette communication), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité de leurs encours sur la Taxonomie Européenne des activités durables

Annexe D - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

- Lorsque l'information prévue par le décret 29LEC n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication"

- L'année renseignée dans la dernière colonne "Année prévue pour présenter l'information manquante" doit être supérieure ou égale à 2023

Lien internet URL permettant d'accéder au rapport :		https://www.dubvtrainsatlantiquequestion.com/fr/index.html					
Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2021-663	Information présente dans le rapport ?	Parties et les pages du rapport traitant du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration			
				Raison de l'omission (telle que décrite dans le rapport)	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	Information présente	page 5				
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	Information présente	page 6				
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)	Information présente	page 6				
	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le <u>di.2.2</u> de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présente	page 6				
2° : Moyens internes déployés par l'entité	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage; et montant, en euros, des budgets consacrés aux données ESG; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Information présente	page 7				
	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions	Information présente	page 7				
3° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences	Information présente	pages 8 et 9				
	Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informateurs sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance	Information présente	page 10				
	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	Information présente	page 8				
4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sa mise en œuvre	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	Information présente	page 10				
	Présentation de la politique de vote et bilan	Information présente	page 11				
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	Information présente	page 12				
	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	Information présente	page 12				
	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	Information présente	page 12				
ATTENTION : Certaines exigences de cette section 4° ne s'appliquent pas à toutes les activités (ex : absence de politique de vote pour les SGP de fonds immobiliers), pour ces exigences nous vous remercions de : 1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport ?" 2- Et justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"	Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article	Information présente	page 12				
5° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles	Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement	Information présente	pages 12 et 13				
	Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présente	pages 12 et 13				
6° : Publication de la stratégie d'alignement de l'actif avec les objectifs des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1-8 du code de l'environnement. Cette stratégie doit contenir les éléments suivants : ATTENTION : Cette section est obligatoire, le choix réside dans la sélection de l'indicateur associé à l'objectif d'alignement à l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone (température implicite ou volume d'émissions de gaz à effet de serre)	Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre	Information présente	page 13				
	Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sont présentés sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone. Les éléments attendus concernent à minima l'ensemble des exigences listées au III.6° b) (i) au III.6° b) x) du décret 29LEC.	Information présente	page 13				
	Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	Information présente	page 13				
	Pour les entités gérant des fonds indexés, l'information sur l'utilisation des indices de référence "transition climatique" et "Accord de Paris" de l'Union définies par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	DTG ne gère pas de fonds indiciel	
	ATTENTION : pour les SGP immobiliers il s'agit de la publication de l'indicateur "Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers" de l'annexe 1 des RTS SFDR qui consiste en la "Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles"						
	Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement	Information présente	page 14				
	Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenus et la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Information présente	page 14				
	Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus	Information présente	pages 14 à 15				
	La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus	Information présente	page 15				
7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants	Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992	Information présente	pages 16 et 17				
	Cette exigence s'applique bien à l'ensemble des SGP quelle que soit leur activité (ex : SGP immobilière)						
	Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Information présente	page 17				
La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité	Information présente	page 17					
8° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, de cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier	Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière	Information présente	pages 18 et 19				
	Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés. Cette description comprend pour chacun des risques : - une caractérisation (notamment caractère actuel ou émergent, endogène ou exogène à l'entité, occurrence, intensité et horizon de temps) - une segmentation (selon la typologie : risque physique, risque de transition et risque de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux) - une analyse descriptive associée à chaque principal risque - une indication des secteurs économiques et zones géographiques concernés par ces risques, de leur caractère récurrent ou ponctuel et leur éventuelle pondération - et une explication des critères utilisés pour sélectionner les principaux risques	Information présente	pages 18 et 19				
	Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques	Information présente	page 19				
	Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte	Information présente	page 19				
	Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques	Information présente	page 19				
Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats	Information présente	page 19					

Annexe E - Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1

ATTENTION : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous aurez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEEC de l'entité)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré		
	1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité	1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité	En % des encours	%	13,5%		
			Part en % des ETP concernés sur le total ETP	%	4,6%		
			Part en % des budgets dédiés sur le total budget de l'institution financière	%	14,6%		
			Montants en € des budgets dédiés	Montant monétaire (€)	73 647,00 €		
	2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité	2.a. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants: part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Montant des investissements dans la recherche [2]	Montant monétaire (€)	275 726,00 €		
			Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités (il s'agit de l'ensemble de vos prestataires ou fournisseurs dont les données sont utilisées pour la prise en compte des critères ESG dans votre stratégie d'investissement)	Nombre	4		
			4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	ATTENTION : pour les acteurs qui ne gèrent que des fonds immobiliers ou d'infrastructure il s'agit des actions d'engagement menées auprès des prestataires, locataires, gestionnaires des biens, etc. (ce n'est donc pas nécessairement de l'engagement actionnarial)	Part en % des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la thématique couverte	%	0,0%
					Préciser le dénominateur de l'indicateur ci-dessus	Texte	0,0%
	4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (Exemples de résolutions E, S ou G : traitant de la trajectoire de réduction des émissions de GES, de l'égalité F/H, du bien être au travail ou de la formation des membres du board sur des sujets climatiques ou de l'indexation de la rémunération des équipes exécutives à l'atteinte d'objectifs ESG)	Les indicateurs ci-dessous sont optionnels. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEEC				
			Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG	Nombre			
			Nombre total de votes sur les enjeux ESG	Nombre			
			Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux	Nombre			
			Nombre de votes sur les enjeux environnementaux	Nombre			
			Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux	Nombre			
			Nombre de votes sur les enjeux sociaux	Nombre			
Nombre de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance			Nombre				
Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance			Nombre				
% total de dépôts sur les enjeux ESG sur le total des dépôts réalisés			%				
% total de votes (oui/non) sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés			%				
% de dépôts sur les enjeux environnementaux sur le total des dépôts réalisés	%						
% de votes sur les enjeux environnementaux sur le total des votes réalisés	%						
% de dépôts sur les enjeux sociaux sur le total des dépôts réalisés	%						
% de votes sur les enjeux sociaux sur le total des votes réalisés	%						
% de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des dépôts réalisés	%						
% de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des votes réalisés	%						
5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement. [1]	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du charbon (sous-partie de l'indicateur Sb ci-dessus) Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible	Part des encours en %	%	2,6%			
		Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur Sb ci-dessus) Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEEC lui-même	Part des encours en %	%	2,6%		
		Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur Sb ci-dessus) Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEEC lui-même	Part des encours en %	%	0,0%		

<p>5. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles</p> <p>Article 1-III du décret d'application de l'article 29 LEC</p>	<p>5. b. Pour les SGP qui gèrent des fonds immobiliers (les SGP à prédominance immobilière doivent obligatoirement compléter cet indicateur, le reste des SGP peuvent le compléter à titre optionnel) : Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobilier calculé comme étant la part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles. Il s'agit de l'indicateur n°17 du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR (Règlement Délégué (UE) 2022/1288)</p>	Part d'investissements en %	%	N/A
	<p>Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i></p>	Part d'investissements en %	%	N/A
	<p>Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i></p>	Part d'investissements en %	%	N/A
	<p>Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i></p>	Part d'investissements en %	%	N/A
<p>6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris</p>	<p>L'un des deux aspects (t°C ou émissions de GES) doit être reporté dans les rapports 29LEC des acteurs, comme exigé par le décret. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC</p>			
	<p>6.a. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre;</p> <p>6. b. Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :</p> <p>6. b. ii. le niveau de couverture au niveau du portefeuille ; (le niveau de couverture entre classes d'actifs est à préciser au sein du rapport)</p> <p>6. b. iii. l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;</p> <p>6. c. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur (si plusieurs indicateurs utilisés, ajouter autant de colonnes que d'indicateurs utilisés)</p> <p>6.f. Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques</p>	Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES (si applicable)	Valeur numérique	0
		Unité de mesure de l'objectif quantitatif à l'horizon 2030	Texte	N/A
		Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES	Montant monétaire (€)	0
		Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES sur le total d'encours	%	0
		Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en terme de hausse de température implicite (si applicable)	Valeur numérique	0
		Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite	Montant monétaire (€)	0
		Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite sur le total d'encours	%	0
		Type d'actif couvert par cet objectif	Texte	N/A
		Utilisation d'une méthodologie interne ?	Oui/non	non
		niveau de couverture au niveau du portefeuille en %	%	0,0%
		Horizon temporel de l'évaluation	Date	N/A
		Métrique libre (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)	Valeur numérique	N/A
		Description de la métrique libre	Texte	N/A
		Unité de mesure de la métrique libre	Texte	N/A
Charbon : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	0,0%		
Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive du charbon ?	Oui/non	non		
Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	N/A		
Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays hors OCDE	Date	N/A		
Hydrocarbures non conventionnels : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	0,0%		
Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive des hydrocarbures non-conventionnels ?	Oui/non	Non		
Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	N/A		
Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les hors OCDE	Date	N/A		
Métrique libre	Valeur numérique	Pas de métrique défini		

	7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	7. c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité, et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.	Description succincte de la métrique	Texte	N/A
			Unité de mesure de la métrique libre	Texte	N/A
			Montant des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité	Montant monétaire (€)	0
			Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours	%	0

[1] sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles: les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil

[2] Tout investissement dans la recherche pour lutter contre le risque de changement climatique.